

LES PROCURATIONS ET LES BANQUES

Terri Stein, *Assistant juridique*

Traduit par : René Guitard, *Directeur, Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa*

En Ontario, lorsque vous accordé à une personne une procuration inconditionnelle et sans restriction pour les biens, cette personne est autorisée à faire tout ce que vous pourriez faire à l'égard de vos biens, à l'exception d'un faire un testament.¹ Si vous devenez incapable de gérer vos biens, votre procureur ou votre mandataire a le pouvoir de payer vos factures, signer des chèques en votre nom et même de vendre votre maison. Toutefois, ACE a reçu beaucoup d'appels de banques canadiennes qui sont réticentes face aux procurations, ce qui entraîne de véritables difficultés pour les procureurs² et pour les individus qui désirent leur confier une procuration. En réponse à ce problème, l'Association des banquiers canadiens qui compte cinq principales banques canadiennes a publié son *Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôt conjoints*³ (l'« engagement »). L'engagement décrit cinq domaines dans lesquels les banques rendront des renseignements disponibles à leurs clients au sujet des procurations dans un langage clair et simple. Ces domaines sont énumérés ci-dessous :

¹ *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, LO 1992, chap. 30 ; les banques ne permettent pas de façon habituelle qu'un procureur nomme des bénéficiaires sur les comptes ou les placements. La désignation de bénéficiaires est considérée comme une disposition testamentaire.

² Veuillez prendre note que « procureur » ne signifie pas « avocat » dans ce contexte, mais mandataire aux biens.

³ Le texte complet des engagements sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.cba.ca/contents/files/misc/vol-poa-joint-account-fr.pdf>

1. « Une banque peut proposer son propre modèle de procuration aux clients, mais ne peut pas imposer l'utilisation d'un tel modèle ». ⁴ Il est important pour les clients d'être conscients que de créer une nouvelle procuration- y compris une procuration bancaire- a en général l'effet de révoquer (annuler) toute procuration antérieure.⁵ Ceci peut avoir des répercussions sur la planification successorale déjà élaborée. ACE recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de créer une nouvelle procuration.

2. La banque fournira les « renseignements généraux sur les modèles de procuration fournis par les banques et les procurations ». ⁶ Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des personnes âgées ont élaboré un livret intitulé *Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des Procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints*.⁷ Les banques peuvent satisfaire à l'engagement en remettant une copie de ce document à leurs clients. Sinon, la banque peut fournir sa propre publication qui contient la même information.

⁴ Association des banquiers canadiens « Engagements et codes de conduite volontaires Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôts conjoints », en ligne: Association des banquiers canadiens www.cba.ca.

⁵ *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, supra, note 1, al. 12(1)d)

⁶ Association des banquiers canadiens, supra, note 4

⁷ Ce document se trouve en ligne à ::

<http://www.seniors.gc.ca/fr/working/fptf/financial.shtml>



3. **La banque imposera ses “ exigences minimales qu’impose la banque pour qu’un compte puisse être géré en vertu d’une procuration.”**⁸ À titre d’exemple, une banque peut demander au client ou au mandataire de présenter l’original ou une copie notariée de la procuration en plus d’une pièce d’identité. Une copie notariée est une copie qui est certifiée par un avocat comme étant une véritable copie de l’original. Les banques demandent parfois une copie notariée au lieu de conserver l’original. Ceci est fait pour accommoder le mandataire qui doit présenter le document original à plusieurs endroits pour se conformer aux exigences de la lutte contre le blanchiment d’argent et aux autres obligations prévues par la loi.

4. « **Au cas où des procurations ou les directives d’un mandataire exigeraient un examen supplémentaire lorsqu’elles sont présentées à la banque, à moins que cet examen ne concerne une éventuelle exploitation financière ou toute autre activité illicite, la banque informera le client ou le mandataire d’un tel examen et des délais prévus à cette fin, sachant que certains examens peuvent prendre plus de temps** ».⁹ Lorsque l’examen concerne une éventuelle exploitation financière, la banque n’est pas tenue d’en informer le mandataire et peut même être défendue de le faire.

Il est à noter que les banques sont en général plus strictes avec des trousseaux « maison » de procurations y compris celles fournies par le bureau du

⁸ Association des banquiers canadiens, *supra*, note 4.

⁹ *Ibid.*

Curateur et du tuteur public par opposition à celles rédigées par un avocat. Une banque peut demander à l'avocat qui a rédigé la procuration si celle-ci est valide. Toutefois, un avocat peut seulement attester de la validité du document au moment de sa signature puisque le mandat de la procuration peut l'avoir résiliée depuis ou en avoir signé une nouvelle (ce qui aurait comme effet de la résilier également), sans que l'avocat ne soit au courant.

5. La banque informera “des recours dont disposent les clients ou les mandataires lorsqu’une banque refuse de donner suite à une procuration ou de respecter les directives du mandataire »¹⁰

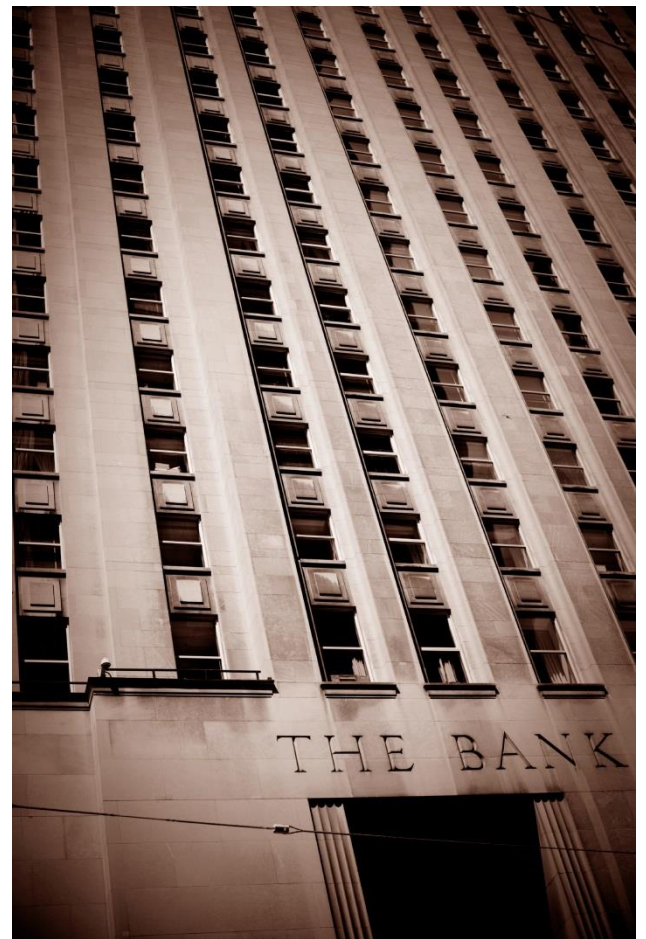
ACE recommande de prendre les démarches suivantes en cas d'un tel refus :

En premier lieu communiquer avec le bureau de l'Ombudsman de votre banque. Au Canada, les cinq banques principales ont un bureau d'Ombudsman en place. Le bureau de l'Ombudsman est sensé fournir un service impartial conçu pour résoudre les différends entre la banque et ses clients.

Si la question ne peut pas être résolue par l'Ombudsman de votre banque, communiquez avec l'Ombudsman des Services bancaires et d'investissements (à « OSBI ») à www.obsi.ca. Veuillez confirmer que votre banque participe dans le programme par la vérification du site Web de l'OSBI. Il est important de souligner que l'OSBI n'acceptera pas les plaintes qui n'ont pas été examinées par

l'Ombudsman de votre banque. L'OSBI offre un processus de règlement de différends par voie extrajudiciaire et bien que ses recommandations ne soient pas exécutoires elles sont très souvent acceptées par les banques et leurs clients.

Dans le cas où ces deux méthodes de résolution ne soient pas fructueuses, songez à consulter un avocat pour des conseils sur d'autres façons de résoudre le différend.



¹⁰ *Ibid.*